

N° 08216

M. A.X

Mme Lacau
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 27 mars 2009
Lecture du 16 avril 2009

Vu, enregistrée le 2 juillet 2008, la requête présentée par M. A.X, élisant domicile au (.../...) ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 19 février 2008 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a refusé de lui accorder le bénéfice de l'indemnité d'éloignement prévue à l'article 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, ensemble la décision du 24 avril 2008 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui verser les sommes dues à ce titre, avec intérêts au taux légal à compter de la date d'introduction de la requête et capitalisation des intérêts ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Lacau, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 27 mars 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, pour l'Etat ;
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, d'une part, que, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droit, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; d'autre part, qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage ;

Considérant que l'arrêté du 2 août 2007 par lequel le ministre de l'éducation nationale a accordé à M. X le bénéfice de l'indemnité d'éloignement prévue par les dispositions de l'article 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, liée au renouvellement de son séjour de deux ans sur le territoire, n'est pas une simple mesure de liquidation d'une créance résultant d'une décision antérieure mais constitue une décision créatrice de droits ; que cet acte ne résultait d'aucune fraude de la part de l'intéressé et n'avait été ni contesté ni retiré dans le délai de quatre mois à compter de son édicton ; qu'ainsi, le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie était tenu de lui donner son plein effet et d'assurer le paiement de la première fraction de cette indemnité, alors même que M. X, qui ne remplissait pas les conditions de déplacement effectif prévues à l'article 2 du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996, ne pouvait légalement prétendre au bénéfice de cette indemnité ; que le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ne saurait opposer la circonstance que le défaut de paiement est imputable au Trésorier payeur général qui, par courrier du 15 avril 2008, avait informé l'ordonnateur de la suspension du paiement de la première fraction de cette indemnité en s'interrogeant sur la légalité de l'arrêté du 2 août 2007, dès lors que, faute d'avoir retiré cette décision dans le délai de quatre mois suivant son édicton, l'ordonnateur était tenu de requérir le comptable afin qu'il mette en paiement la dépense ; qu'il suit de là que la décision du 19 février 2008 refusant à M. X le bénéfice de l'indemnité litigieuse, ensemble la décision du 24 avril du 2008 rejetant son recours gracieux sont illégales et doivent être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que l'annulation des décisions du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie refusant à M. X le bénéfice de la première fraction de l'indemnité d'éloignement implique nécessairement le versement à l'intéressé de la somme qui lui est due ; qu'il y a lieu, par suite, de renvoyer le requérant devant l'administration pour y être procédé à la liquidation de cette somme ;

Sur les conclusions tendant à l'allocation des intérêts au taux légal et à la capitalisation des intérêts :

Considérant que le requérant a droit aux intérêts de la somme qui lui est due à compter de la date d'enregistrement de sa requête, le 2 juillet 2008 ; qu'en revanche, à la date à laquelle la capitalisation des intérêts a été demandée, il n'était pas dû une année d'intérêts ; que dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil, il y a lieu de rejeter cette demande ;

Sur les conclusions tendant à l'allocation de frais de procès :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. X la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie en date du 19 février 2008, ensemble la décision confirmative du 24 avril 2008 sont annulées.

Article 2 : M. X est renvoyé devant l'administration pour qu'il soit procédé à la liquidation de la somme due au titre de la première fraction de l'indemnité d'éloignement. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 2 juillet 2008.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.